



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0183 du 18/07/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0183 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0183, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une salle culturelle sur la commune de La Trinité (06), déposée par la Commune de la Trinité, reçue le 12/06/2023 et considérée complète le 12/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/06/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire une salle culturelle d'une superficie de 1 180 m<sup>2</sup> et composé de :

- la salle (500 places en gradins rétractables et 800 places en parterre) et une scène au centre ;
- une galerie publique percée d'arcades au nord et à l'ouest de la salle qui englobe les dessertes publiques et les circulations sécurisées depuis la salle ;
- un bâtiment technique à l'est de la salle est composé de locaux techniques, espaces de livraison et de stockage, loges ;
- un bâtiment ouest comprenant le hall d'accueil, les bureaux municipaux et du gestionnaire, le foyer/bar ;

Considérant que ce projet a pour objectif est de permettre à la ville de la Trinité de poursuivre son développement socioculturel en proposant un équipement avec une programmation culturelle complète et accessible à tous ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone Ubg du plan local d'urbanisme de la métropole Nice Côte d'Azur approuvé le 25/10/2019 ;
- dans l'emprise de la servitude d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 Aout 2016 ;
- sur le territoire concerné par un 3ème plan de bruit dans l'environnement (PPBE) de la métropole de Nice Côte d'Azur approuvé en juillet 2019 ;
- en zone de risque sismique moyen niveau 4 du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain et de séisme approuvé le 17/11/1999 ;
- à environ 800m de la zone d'intérêt naturelle écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020140 « grande Corniche et plateau de la justice » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la démolition de l'ancien bâtiment (amianté) nécessaire à la réalisation du projet a déjà été réalisé en 2022 et les déchets générés à cette occasion ont déjà été traités ;

Considérant que le chantier fera l'objet d'une charte de chantier faible nuisance vis-à-vis des riverains dans le but de prendre des mesures d'atténuation de nuisances ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une analyse environnementale du site qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet devra respecter, en phase d'exploitation, le décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Considérant que du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé anciennement occupé, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels ;
- de consommation d'espace naturel ni de modification de l'usage des sols ;
- d'incidence notable concernant le niveau du trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une salle culturelle sur la commune de La Trinité (06) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de construction d'une salle culturelle situé sur la commune de La Trinité (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de la Trinité.

Fait à Marseille, le 18/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**